



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur la construction d'une surface commerciale à HAUCONCOURT (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI GFI 47 », reçu complet le 8 juillet 2020, relatif au projet de Construction d'une surface commerciale à HAUCONCOURT (57) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 17 juillet 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;
- qui consiste en la construction d'une surface commerciale de produit frais associée à une boulangerie de 2 012 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- qui consiste en la réalisation d'un parking de 82 places sur 1 505 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste en l'aménagement de 2 869 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la Grande Rayée à Hauconcourt ;
- au sein de la zone commerciale et industrielle de Talange/Hauconcourt ;
- sur une parcelle de 8 197m<sup>2</sup> qui est actuellement en friche et libre de toute construction ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le site est en friche au sein d'une zone commerciale. A noter, au nord-ouest hors site une zone de stockage de déblais et sur site la présence de débris de béton laissant à penser que la zone a fait l'objet d'une phase de démolition ou du dépôt ancien de déblais ;
- un diagnostic du sol et des enrobés au regard du site a été réalisé et révèle des teneurs faibles mais récurrentes en hydrocarbures et HAP dans les sols, ainsi que de légères anomalies en mercure, sans risque sanitaire potentiel ;
- l'assainissement sera de type séparatif et en écoulement gravitaire :
  - eaux usées : vers le réseau communautaire existant rue Grande Rayée ;
  - eaux pluviales de ruissellement : collectées puis acheminées vers un bassin de rétention, avec prétraitement avant rejet au réseau ;
- le rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire à débit régulé est interdit conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sauf justification expresse du maître d'ouvrage dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;
- les places de stationnement autre que les 3 PMR et les 3 familles seront perméables avec un pavage engazonné ;
- le projet prévoit la conservation des 11 arbres existants (bouleaux en périphérie du terrain) et la création de 2 869 m<sup>2</sup> d'espaces verts, ainsi que la plantation de 28 arbres, ainsi que des haies et des massifs arbustifs.
- l'impact du trafic généré est faible au regard du trafic existant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 82 places à Dieulouard (54), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 28 juillet 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
L'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG